



## **CODE DE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PERSONNEL ET DES MÉDECINS**

### **PRÉAMBULE**

Ce code de responsabilités à l'égard du personnel et des médecins œuvrant à l'Institut de Cardiologie de Montréal (ICM) a été élaboré conformément aux exigences des lois en vigueur au Québec, notamment la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, la *Loi concernant les soins de fin de vie (Loi 2, art. 10)*, la *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec*.

Afin d'atteindre et de maintenir une qualité optimale dans son offre de soins et de services, et en respect de ses valeurs, l'ICM s'est doté d'un code de responsabilités. Ce code indique les pratiques et conduites attendues des employés, des stagiaires, y compris des résidents en médecine, et des personnes qui exercent leur profession à l'ICM.

### **1. LE RESPECT DE LA PERSONNE ET LA SAUVEGARDE DE SA DIGNITÉ**

- 1.1 S'adresser au patient et à ses proches en privilégiant le vouvoiement et en utilisant un langage clair et respectueux ; porter sa carte d'identité et s'identifier par son nom et sa fonction.
- 1.2 Respecter la pudeur et la dignité du patient. Aucune brusquerie verbale ou physique, aucune forme de harcèlement, ni aucun geste ou attitude indécentes ne seront tolérés.

### **2. L'ACCESSIBILITÉ ET LA QUALITÉ DES SERVICES**

- 2.1 Faire preuve de professionnalisme et de rigueur tout en respectant le code de déontologie et les exigences liés à votre profession et maintenir à jour vos compétences.

### **3. LES SOINS PALLIATIFS ET DE FIN DE VIE**

Les pratiques et conduites attendues de tous les intervenants qui œuvrent l'ICM à l'égard des personnes en situation de fin de vie sont les suivantes (Loi 2, art. 10) :

- 3.1 Respecter les droits des personnes en fin de vie ;
- 3.2 Respecter les directives médicales anticipées, le cas échéant ;
- 3.3 S'assurer que la mort de ces personnes survienne dans la dignité.

Nonobstant les volontés d'une personne de recevoir l'aide médicale à mourir, le personnel soignant a le droit, pour des raisons de conscience ou de valeurs personnelles, de refuser de prodiguer ce soin au patient. Ce droit est par contre assorti de l'obligation de fournir à la personne l'assistance nécessaire afin que sa demande puisse être prise en charge par des intervenants consentants. Les dispositions prévues dans la loi à cet égard sont les suivantes :

- 3.4 Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour le même motif.
- 3.5 Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne (Loi 2, art. 50).

#### 4. LA RECONNAISSANCE DE L'AUTONOMIE ET LE RESPECT DES BESOINS INDIVIDUELS

- 4.1 Favoriser l'élaboration, lorsqu'applicable, de plans d'intervention qui permettent la collaboration et le développement des capacités du patient, ainsi que la collaboration de ses proches.
- 4.2 Respecter la liberté de conscience ou de religion dans les limites prévues par la loi et dans la mesure où celle-ci ne nuit pas à la sécurité ni aux droits et aux libertés des autres personnes de l'entourage.

#### 5. LE DROIT À L'INFORMATION ET À LA CONFIDENTIALITÉ

- 5.1 Informer les patients des services offerts en fournissant tous les renseignements pertinents sur notre mode de fonctionnement.
- 5.2 Faire preuve de discrétion et respecter rigoureusement les règles de confidentialité. Dans la mesure du possible, discuter avec le patient des sujets sensibles dans un lieu assurant la confidentialité.
- 5.3 Expliquer les objectifs des soins et services offerts, de même que leurs risques ou conséquences, afin de permettre au patient de prendre une décision libre et éclairée.
- 5.4 S'assurer, sauf en cas d'urgence, de l'obtention du consentement du patient ou celui de son représentant dûment mandaté avant tout examen, toute procédure médicale ou toute intervention et respecter tout refus de sa part.

#### 6. LA PROTECTION DE LA PERSONNE ET SA SÉCURITÉ

- 6.1 Veiller à la sécurité et à la salubrité du matériel, des lieux et des installations et tenter d'éviter tout bruit inutile pouvant déranger le repos du patient.
- 6.2 Apporter l'assistance et la protection à tout patient qui manifesterait ou serait témoin de comportements dangereux pour lui-même ou pour son entourage.
- 6.3 Exercer toute la vigilance requise afin de minimiser les risques d'incidents ou d'accidents. Le cas échéant, déclarer sans délai un événement afin que des mesures soient prises pour en contrer les conséquences ou en prévenir la récurrence.

#### 7. LES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

En vertu de la politique de l'établissement relative aux conflits d'intérêts, il est interdit aux membres du personnel d'accepter de l'argent ou un cadeau de valeur.

#### 8. LES DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 **Application du code** – Tout manquement au présent code de la part d'un employé, un stagiaire, y compris les résidents en médecine, ou d'une personne qui exerce sa profession à l'ICM peut, par toute personne, faire l'objet d'une plainte auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.
- 8.2 **Responsable de l'application du code de responsabilités** – Les gestionnaires sont responsables de l'application du présent code auprès de l'ensemble des personnes sous leur responsabilité. La Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques est par ailleurs responsable d'en assurer une application cohérente et uniforme.
- 8.3 **Révision** – Le code de responsabilités doit être révisé au plus tard dans les cinq années suivant son adoption par le conseil d'administration.
- 8.4 **Primauté** - Le code de responsabilités ne remplace ni ne prévaut sur l'ensemble des lois, règlements ou conventions en vigueur au Québec.



**INSTITUT DE  
CARDIOLOGIE  
DE MONTRÉAL**

AFILIÉ À  
Université **um**  
de Montréal

## **ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS ŒUVRANT À L'INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL (ICM)**

*Je reconnais avoir reçu un exemplaire du document « Code d'éthique » de l'ICM. Non seulement celui-ci indique les droits et responsabilités des patients et leurs proches, mais aussi les pratiques et les conduites attendues de toute personne exerçant une fonction à l'ICM.*

*Je m'engage à le respecter en tout temps ainsi que toutes les politiques, les procédures, les lois et les règlements en lien avec ce dernier.*

*Je reconnais que tout manquement de ma part observé par un patient, ses proches ou un membre du personnel pourra faire l'objet d'une plainte auprès de mon supérieur immédiat ou du commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement.*

*Signé ce jour à Montréal,*

Nom de la personne : \_\_\_\_\_

Signature et date : \_\_\_\_\_

### **Application du code :**

Tous les manquements observés par le personnel au code d'éthique de l'ICM de la part des personnes œuvrant au sein de l'établissement sont portés à la connaissance du supérieur immédiat de cette personne ou, s'il y a lieu, au commissaire aux plaintes et à la qualité des services par le patient ou ses proches.